

Rémunération du congé de maladie ordinaire

L'article 189 de la loi de finances pour 2025 prévoit que **durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO)**, le fonctionnaire perçoit **90 % du traitement**, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'[art. L. 822-3](#) du CGFP).

La mesure s'applique aux **CMO accordés à compter du 1^{er} mars 2025** (1^{er} jour du mois suivant la publication de la loi).

 [Art. 189](#) de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 publiée au Journal officiel du 15 février 2025

Notre éclairage

Seul le traitement perçu au cours des trois premiers mois du CMO fait l'objet d'une diminution : **aucune modification de même nature n'affecte les 9 mois suivants du CMO rémunérés à demi-traitement** ou encore les périodes rémunérées à plein traitement du congé de longue maladie (CLM) et du congé de longue durée (CLD).

Une mesure similaire à celle applicable aux fonctionnaires est prévue **par voie réglementaire** pour les **agents contractuels** (projet de modification du [décret n° 88-145](#) du 15 février 1988 examiné par le CCFP le 11 février et à nouveau le 19 février 2025 en raison de l'avis défavorable des organisations syndicales lors de la première présentation).

De manière non exhaustive, on peut relever les incidences suivantes de la mesure :

- **supplément familial de traitement (SFT)** et **indemnité de résidence (IR)** : aucune incidence ; ces accessoires du traitement sont conservés en totalité comme auparavant pendant toute la durée du CMO (dernier aliéna de l'[art. L. 822-3](#) du CGFP précité) ;
- **nouvelle bonification indiciaire (NBI)** : la diminution s'applique dans la mesure où la NBI est maintenue pendant le CMO dans les mêmes proportions que le traitement ([art. 2](#) du décret n° 93-863 du 18 juin 1993) ;
- **régime indemnitaire** : la conservation des primes aux agents territoriaux absents pour indisponibilité physique doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du **principe de parité**, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat ([CE n° 462452](#) du 4 juillet 2024). Or, ces dispositions prévoient un **maintien du régime indemnitaire en CMO dans les mêmes proportions que le traitement** ([art. 1^{er}](#) du décret n° 2010-997 du 26 août 2010).

De plus, le montant de certaines primes est calculé **en pourcentage du traitement** : par exemple, **indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)** de la police municipale ([art. 3](#) du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024) **prime de responsabilité** des emplois administratifs de direction ([art. 2](#) du décret n° 88-631 du 6 mai 1988).

Enfin, certaines primes **suivent le sort du traitement** en application du texte qui les a instituées : par exemple, **prime d'attractivité** des enseignants artistiques ([art. 6](#) du décret n° 2021-276 du 12 mars 2021), **prime « Grand âge »** ([art. 3](#) du décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020) ou **prime de revalorisation** des médecins ([art. 3](#) du décret n° 2022-717 du 27 avril 2022).

- **complément de traitement indiciaire (CTI)** : réduction dans les mêmes proportions que le traitement ([art. 15](#) du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020) ;
- **dispositif « transfert primes/points »** : réduction de l'abattement sur les primes dans les mêmes proportions que le traitement ([art. 148](#) de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015) ;
- **requalification du CMO** au cours des trois premiers mois : le placement rétroactif en CLM, CLD ou CITIS pour la même affection a pour conséquence le versement d'un rappel de traitement à hauteur de 10 % du traitement.

Dans la mesure où le placement en CMO va désormais constituer systématiquement un évènement de gestion ayant un impact financier, la **suppression des arrêtés de mise en CMO durant les trois premiers mois** préconisée par la DGAFP et la DGCL en 2023, au titre de la simplification de la gestion des ressources humaines, **n'aura plus lieu d'être** (collectivites.locales.gouv.fr). Pour rappel, la liste des **pièces justificatives transmises au comptable** pour le paiement mensuel du personnel comporte, outre un état nominatif décompté individuel (bulletin de paye) ou collectif, la « **décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination portant modification de la situation administrative de l'intéressé, entraînant une modification de sa rémunération** ou de sa situation administrative avec indication de la date d'effet... » (annexe I du CGCT, [Rubrique 2 – Dépenses de personnel](#), sous- rubrique 21021. « Pièces générales » pour les paiements ultérieurs).

L'**entrée en vigueur de la disposition** n'est pas subordonnée à la parution d'un décret d'application. Par ailleurs, les termes de la loi (« CMO accordés à compter du 1^{er} mars 2025 ») éclairés par l'exposé des motifs de l'amendement à l'origine de la disposition (« nouveaux congés de maladie ») suggèrent que les **CMO en cours** dont le terme est postérieur à cette date demeurent régis par les dispositions antérieures. En revanche, la question se pose de savoir si la diminution du traitement s'applique ou non aux **CMO ayant débuté avant le 1^{er} mars 2025 et renouvelés après cette date** (à titre de comparaison, voir par exemple, la [rédaction du décret n° 2012-1061](#) du 18 septembre 2012 sur les effets du congé parental en matière de carrière).

Enfin, relevons que les **garanties minimales de la protection sociale complémentaire (PSC)** en prévoyance durant les congés de maladie s'appliquent « **à compter du passage à demi-traitement** » ([art. 3 et 4](#) du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022).